

N° 7694⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
 - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(18.11.2020)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le texte sous avis dans le contexte de l'évolution pandémique au Luxembourg.

Contrairement aux pays transfrontaliers, le Luxembourg n'a pas entrepris de confinement faisant ainsi preuve de confiance à l'auto éducation de la population.

Cette confiance n'exclut pas le contrôle comme en témoigne les mesures comprises dans propositions d'amendements du texte sous avis.

Les auteurs proposent donc de limiter la fermeture de certains établissements notamment les bars, cafés et restaurants, alors que la vente à emporter et la livraison resteront possibles.

Exception faite des musées, centres d'art et bibliothèques, la fermeture de certains sites culturels est également prévue : les cinémas, les centres sportifs, les piscines et établissements culturels en général.

Les restrictions vont s'étendre aux activités sportives et récréatives composées de plus de quatre personnes, alors que dans la sphère privée le nombre d'invitées passera de quatre actuellement à deux personnes.

Si le Collège médical ne met pas en doute le bienfondé de ces mesures, il constate que de nombreux établissements comme des piscines et établissements de remise en formes, et même certains établissements gastronomiques se sont entretemps dotés d'un concept d'hygiène avancé.

Le Collège médical est d'avis que de tels établissements devraient pouvoir continuer à mettre à disposition des usagers leurs prestations.

A l'avis du Collège médical le port obligatoire du masque partout où il y a un mélange de public (rues commerciales, marchés, parkings publics, ...) pourrait être une mesure efficace à la non propagation du virus SARS-COV-2.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER